

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE
CA-24-102**

RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES OCCASIONNÉES PAR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Vu l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);
Vu l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) et l'article 47 de son annexe C;

1. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou laisser faire des travaux d'aménagement, de construction d'un bâtiment, y compris la démolition, la réfection, la livraison de matériaux et autres travaux de même nature, ainsi que tous travaux d'excavation ou de compactage :

- 1° du lundi au vendredi, de 19 h à 7 h le lendemain ;
- 2° à compter de 19 h le samedi jusqu'à 7 h le lundi ;
- 3° toute la journée, les jours fériés.

Aux fins du paragraphe 3 du premier alinéa, est férié un jour considéré comme tel à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1).

Le premier alinéa ne s'applique pas aux travaux devant être exécutés d'urgence.
156, a. 1.

2. Aux fins de l'application du présent règlement, le conseil peut par ordonnance déterminer et préciser, pour certains événements ou pour certaines circonstances devant être spécifiés, des modalités d'exception à l'article 1.

3. Quiconque contrevient au présent règlement ou à toute disposition d'une ordonnance adoptée conformément au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 4 000 \$.

156, a. 2.

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement sur les nuisances occasionnées par des travaux de construction (en vigueur le 7 mars 2008; dossier 1084400011) par le règlement CA-24-156 (en vigueur le 28 mai 2011; dossier 1114400026).